

REGLEMENT DE VOISINAGE :

COMMISSION D'ATTRIBUTION DES LOGEMENTS

Raison d'être, rôle et fonctionnement

1. Introduction

Suite à la modification de l'article 12 des statuts de la Coopérative d'Habitation Voisinage (voir ci-dessous), une Commission d'Attribution des Logements (CAL) doit être créée au sein de Voisinage.

Article 12: Principes relatifs à la location

Le contrat de bail à loyer est régi par les dispositions du contrat-cadre romand de baux à loyers du 18 décembre 2000, déclarées obligatoires par les autorités. L'application du contrat-cadre doit respecter le but et les dispositions statutaires de la coopérative selon l'Arrêté fédéral du 5 septembre 2001 (art. 4 al. 2).

Un bail peut être attribué à un collectif d'habitants constituant une personne morale sans but lucratif. Celui-ci gère alors son immeuble et en est responsable vis-à-vis de la coopérative.

Les logements de la coopérative sont exclusivement attribués aux associés. Un règlement fixe l'attribution des espaces habitables de manière à respecter le principe de mixité intergénérationnelle et la proportion nécessaire de logements subventionnés.

L'attribution des logements, dans le respect du règlement, incombe à une commission d'attribution des logements dans laquelle ne peut siéger ni le locataire sortant ni l'habitant entrant sur la base d'une liste d'attente (cf. LGL 13B).

Il tient compte d'un taux d'occupation équitable.

En cas de vacance d'un ou de plusieurs objets, le Conseil peut déroger à cette réglementation.

Le présent document, la nomination des membres de la Commission d'Attribution des Logements, ainsi que le règlement sur lequel cette dernière s'appuiera ont été approuvés lors de l'assemblée générale d'avril 2014.

2. Composition

La CAL se compose de 5 personnes, toutes coopératrices de Voisinage. Elle inclut au moins un membre du Conseil d'Administration (CA) de Voisinage, un membre du Groupe de Travail Logements (GT Log) et un coopérateur ne souhaitant a priori pas vivre aux Vergers.

Une fois constituée et élue en assemblée générale ordinaire ou extraordinaire, la CAL est élue pour 2 ans. En cas de démissions en cours de mandat, l'élection de nouveaux membres devient obligatoire, la CAL ne pouvant fonctionner à moins de 3 personnes.

3. Rôle

La CAL a pour mission et responsabilité de choisir les personnes auxquelles des surfaces habitables seront attribuées.

Les dossiers de candidature lui sont soumis par le GT Log qui gère les demandes de logements des coopérateurs et évalue leur dossier en fonction du Règlement d'Attribution des Logements (RAL).

Le GT Log convoque la CAL aussi souvent que nécessaire, mais au maximum 6 fois/année.

Chaque séance de la CAL fait l'objet d'un procès-verbal distribué aux membres de la CAL, au CA et au GT Log.

4. Fonctionnement

Le GT Log convoque la CAL par courriel au minimum 30 jours avant ladite séance d'attribution.

Sur la base des informations et recommandations transmises par le GT Log dans la convocation, les membres de la CAL ont 15 jours pour exprimer leur vœu de rencontrer ou non un ou plusieurs des candidats-demandeurs. Ceux-ci seront convoqués, le cas échéant, à la séance de la CAL par le GT Log par téléphone ou courriel. Les rencontres avec les candidats doivent se faire individuellement ; un créneau-horaire de 15 à 30 minutes doit être décidé et consacré à chaque candidat présent.

Pour choisir de retenir ou non une candidature, la CAL s'appuie sur le règlement d'Attribution des Logements et la Charte de Voisinage. Elle ne peut décider d'attribuer un logement que lorsque 3 personnes de la CAL minimum sont réunies en séance d'attribution.

La CAL se doit d'être impartiale et objective et veille à respecter les objectifs suivants de Voisinage :

- Mixité sociale
- Mixité générationnelle
- Mixité culturelle
- Intérêt marqué pour la Coopérative d'Habitation Voisinage

Toute demande de candidature présentée à la CAL doit être soit validée, soit refusée avec 1 ou plusieurs motifs référencés dans le règlement d'attribution ou la Charte et retranscrits dans le procès-verbal de la séance.

L'acceptation ou le refus se fait à la majorité des membres de la CAL présents.

La CAL est souveraine au niveau décisionnel. Tout recours est exclu. Le PV de la séance est confidentiel et n'est pas communiqué aux candidats.

Le refus du dossier ne modifie pas la place de la personne dans la liste d'attente.

5. Communication des décisions de la CAL

Les acceptations ou refus de la CAL sont communiquées aux candidats par le GT Log, suite à la réception du procès-verbal de la CAL.

Le GT Log est habilité, selon son appréciation, à expliquer verbalement la décision de la CAL à la personne concernée.

En cas d'acceptation, le GT Log met tout en œuvre pour faire signer dans les meilleurs délais la convention pour la souscription liée à un logement.